Ministère
d'Instruction publique
et des Cultes.

Enregistré
1 Août 1859.
N° 1610.

ADMINISTRATION DES CULTES.

DÉCRET.

Napoléon, par la grâce de Dieu
et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Instruction publique et des Cultes,

La Section de l'intérieur de l'instruction publique
et des Cultes de Notre Conseil d'État entendue;
Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article 1er

La Congrégation des filles de la Charité de St Vincent de Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 9bre 1809 est autorisée à fonder à la Teyne, commune de Tain (Drôme) un établissement de sœurs de son ordre à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux Statuts approuvés par la Maison Mère par le décret précité.

Article 2

La Supérieure générale de la Congrégation des filles de la Charité de St Vincent de Paul, à Paris, est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre à la Teyne commune de Tain:

1° des [illegible]

une Somme de 80,000 francs et aux charges et Conditions d'un acte Notarié du 3 9bre 1858, la propriété de la Peyre, Consistant en terrains d'une Contenance totale de 14 hectares 63 ares 97 Centiares, et estimée 82,300 francs.

2° De St Sauvage, Moyennant une Somme de 85,000 francs, et aux clauses et Conditions d'un acte Sous Seings privés du 3 9bre 1858, dites batiments ainsi que le Mobilier qui le garnit, le tout Evalué à 128,700 francs

Il sera passé acte public de cette dernière Acquisition.

Article 3.

La Supérieure générale de la Congregation des filles de la Charité de St Vincent de Paul à Paris, est autorisée au Nom de cet établissement.

1° à emprunter à des particuliers une Somme de 200,000 francs destinée au paiement des Acquisitions autorisées par l'Article 1er du présent Décret;

2° à hypotéquer pour garantie du Remboursement de cet Emprunt, les immeubles provenant de ces Acquisitions;

Il sera pourvu au Remboursement de cet emprunt au Moyen de l'excédant des Recettes de l'Etablissement de la Peyre et des autres Ressources disponibles de la Congregation

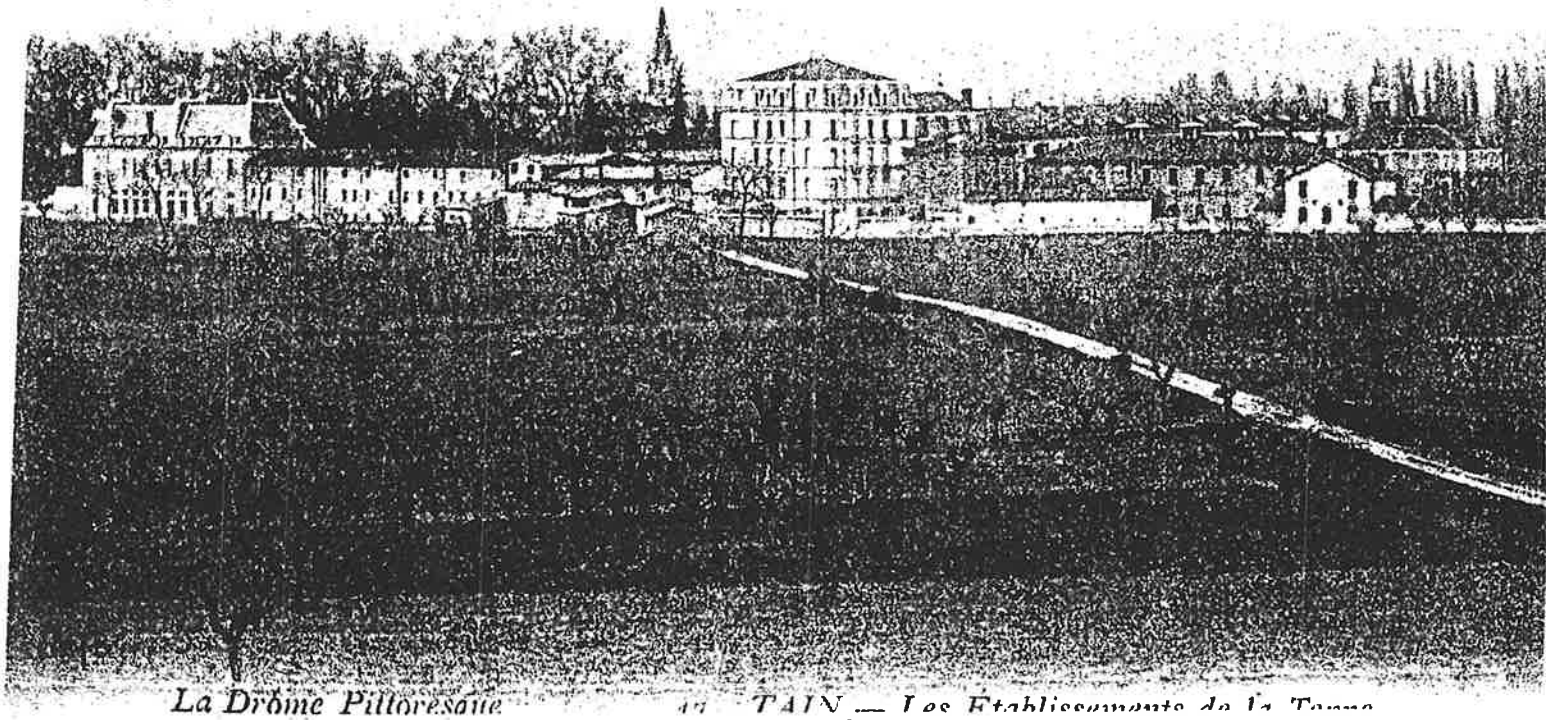

La Drôme Pittoresque — TAIN — Les Établissements de la Terre

Art. 4

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au Palais de St Cloud le 6 Août 1859.

Signé Napoléon.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Instruction publique et des Cultes.

Signé Rouland

Pour ampliation :

Pour Le Conseiller d'État
Directeur général de l'Administration des Cultes, en Co[illegible]

Le chef de la 1re Division

N. de Perty

Collationné :

Chef du Bureau du Secrétariat
des Archives,

Leville